

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
3 février 1910. — Arrêté du Gouverneur général portant internement, pour trois ans, aux îles de Loos, de Bala Massa, chef du canton de Niaguizazo (Guinée française).	158
9 février. — Circulaire ministérielle. — Retenue de 5 % à exercer sur la solde des officiers détachés dans les Services locaux ou dans les Territoires militaires.	158
10 février. — Arrêté du Gouverneur général modifiant le tableau n° 3 de l'arrêté du 1 ^{er} avril 1908, qui fixe les tarifs d'indemnités journalières représentatives de vivres et fourrages allouées aux masses d'alimentation et de ravitaillement des corps de troupe de l'Afrique occidentale française.	158
20 février. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des provisions à constituer en 1910 pour les dépenses des Services locaux en France.	159
24 février. — Arrêté du Gouverneur général autorisant diverses cessions dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1910.	159
24 février. — Arrêté du Gouverneur général autorisant le Directeur d'artillerie à correspondre en franchise avec ses agents en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française et inversement.	159
25 février. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la vérification des caisses des comptes au 31 décembre de chaque année.	160
26 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1909, fixant la date où pourraient être échangés les colis postaux avec divers bureaux de l'Ethiopie.	160
26 février. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la participation de divers bureaux de l'Ethiopie au service international des colis postaux par l'intermédiaire de la colonie française de la Côte des Somalis.	160
26 février. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 mars 1910.	161
26 février. — Arrêté du Gouverneur général accordant une indemnité de cherté de loyer au personnel européen de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée.	161
26 février. — Arrêté du Gouverneur général portant nominations provisoires de magistrats et fonctionnaires pour remplir diverses fonctions judiciaires près les Tribunaux de Conakry et de Grand-Bassam.	161
1 ^{er} mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1910, rendant applicables aux Colonies les dispositions de la Convention signée à Mexico, le 3 juin 1908, entre la France et le Mexique, pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs.	162

	Pages
5 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes dans divers postes.	163
6 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant les fonctions de chef de la province de N'Dama, et divisant cette province en quatre districts.	163
12 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général pour présider, pendant l'année 1910, le Conseil du Contentieux administratif.	163
12 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les Membres appelés à siéger au Conseil du Contentieux pour l'année 1910.	164
12 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision n° 99 du 31 janvier 1910, nommant M. l'aide-major de 1 ^{re} classe Bernardeau, médecin-résident de l'Hôpital Ballay et le chargeant en même temps du Service météorologique de Conakry.	164
13 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur organisant un service bi-mensuel de courriers postaux terrestres entre Conakry, Boffa, et Boké.	164
14 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet de procéder à une révision méthodique des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.	165
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry chez M. Burki.	165
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry chez M. Burki.	165
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.	166
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry chez M. Burki.	166
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Burki.	167
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Burki.	167

24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	168
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	169
Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière <i>Sanharani</i>	169
Nominations et mutations.....	170

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis. — Postes et Télégraphes.....	171
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Recrutement. — Avis aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recrutement.....	172
Service des Domaines. — Avis de demandes de concession rurale.....	172
Avis de demandes d'immatriculation.....	172
Avis de bornage.....	173
Etat-civil de Conakry pour le mois de février 1910.....	174
Bilan de la Banque au 28 février 1910.....	175
Mouvement de l'abattoir de Conakry pendant le mois de février 1910.....	175
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1910.....	176
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1910.....	177
Annonces.....	177

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant internement, pour trois ans, aux îles de Loos, de Bala Massa, chef du canton de Niaguizazo (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, portant réglementation sur l'indigénat en Afrique occidentale française ;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Bala Massa, chef du canton de Niaguizazo, sera interné, pour une durée de trois ans, aux îles de Loos.

Art. 2. — L'entretien de cet indigène est à la charge du budget local de la Guinée française.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lakar le 3 février 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Retenue de 5 % à exercer sur la solde des officiers détachés dans les Services locaux ou dans les Territoires militaires.

Paris, le 9 février 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

La circulaire n° 20, du 19 octobre 1905, a rappelé les prescriptions des circulaires du 10 septembre 1892 et 5 septembre 1901, relatives à la production des états d'abondement (modèle n° 9 bis de l'ordonnance du 22 juin 1847) destinés à permettre le versement au Trésor des sommes qui lui reviennent au titre des retenues de 5 % pour le service des pensions.

La Cour des Comptes ayant fait de nouvelles observations à ce sujet, j'ai décidé, sur avis conforme de mon collègue des Finances, que les mandats de solde des officiers détachés hors cadres au compte des Services locaux seraient, à partir du 1^{er} janvier 1910, ordonnancés pour la somme brute et mentionneraient le montant des retenues à prélever par le Trésor pour le service des pensions ainsi que la somme nette restant à payer aux titulaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces prescriptions.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau n° 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1908, qui fixe les tarifs d'indemnités journalières représentatives de vivres et fourrages alloués aux masses d'alimentation et de ravitaillement des corps de troupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1908, portant fixation des tarifs d'indemnités journalières représentatives de vivres et fourrages alloués aux masses d'alimentation et de ravitaillement des corps de troupe de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau n° 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	BRIGADIERS, CAPORAUX ET SOLDATS EUROPÉENS			
	Temps de paix		Temps de guerre	
	Ration n° 1		Ration n° 2	
	Indemnité représentative	Part relative à l'alimentation pure	Indemnité représentative	Part relative à l'alimentation pure
des POSTES				
DAHOMY :				
Cotonou.....	4 ^{fr} »	3 ^{fr} 72	4 ^{fr} 06	3 ^{fr} 77

Art. 2. — Le taux ci-dessus sera appliqué à dater du 1^{er} avril 1910.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur, et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 10 février 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des provisions à constituer en 1910 pour les dépenses des Services locaux en France.

Dakar, le 20 février 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec son collègue des Finances, M. le Ministre des Colonies a fixé aux chiffres suivants les provisions à constituer en France pour l'acquittement des dépenses effectuées au compte des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1910 :

Sénégal (Administration directe et Pays de protectorat) : 480,000 francs, dont le 12^e est de 40,000 francs ;

Haut-Sénégal et Niger : 600,000 francs, dont le 12^e est de 50,000 francs ;

Guinée : 600,000 francs, dont le 12^e est de 50,000 francs ;

Dahomey : 360,000 francs, dont le 12^e est de 30,000 francs ;

Côte d'Ivoire : 600,000 francs, dont le 12^e est de 50,000 francs.

Ces chiffres sont les mêmes que ceux de l'année dernière, sauf en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la provision de 480,000 francs adoptée en 1909 ayant été reconnue insuffisante.

Je vous serai très obligé de vouloir bien veiller à ce que les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 3, du 12 janvier 1906, et celles du 23 août 1909, n° 168 c, soient rigoureusement observées, afin d'éviter des rappels de la part du Département et tout retard dans le paiement des créances, ce dernier pouvant être suspendu par suite du manque de crédit.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par autorisation spéciale :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,

DÉMARET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant diverses cessions dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 60 et 110 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité-matières ;

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, sur les Directions d'artillerie coloniale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1908, sur la masse de ravitaillement et les actes subséquents portant addition ou modification à cet arrêté ;

Vu l'instruction provisoire du 8 juillet 1905, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées, pendant l'année 1910, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matériel, de matières, effets et objets, vivres, liquides et fourrages de l'approvisionnement entre les différents services militaires.

Cessions de matériel, de matières, effets et objets, vivres, liquides et fourrages par les Services militaires aux différents Services locaux.

Cessions de transport et travaux de confection ou réparation par les services de l'Artillerie et de l'Intendance aux autres Services militaires et aux Services civils.

Cessions de vivres, liquides et fourrages aux officiers, sous-officiers, personnel assimilé des différents Services militaires et aux masses de ravitaillement, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 1^{er} avril 1908 et actes modificatifs.

Art. 2. — L'autorisation permanente de cessions par les magasins administratifs est limitée à la braise de four et aux récipients dont ces magasins n'auraient pas l'emploi.

Art. 3. — Le Commandant supérieur des Troupes et les Directeurs des différents Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 24 février 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant le Directeur d'artillerie à correspondre en franchise avec ses agents en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française et inversement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Directeur d'artillerie est autorisé à correspondre en franchise avec ses agents en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française et inversement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 février 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la vérification des caisses des comptables au 31 décembre de chaque année.

Dakar, le 25 février 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Certaines Administrations locales semblent avoir perdu de vue les dispositions des articles 198 et suivants du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies qui prescrivent que les écritures et les livres des comptables des deniers publics autres que les agents du Trésor, pour lesquels cette opération est fixée au 30 juin, doivent être arrêtés et vérifiés le 31 décembre de chaque année par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur de la Colonie.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que ces prescriptions soient strictement observées à l'avenir et prendre bonne note de me faire adresser, sous le timbre de la « Direction des Finances et de la Comptabilité », des expéditions des procès-verbaux des vérifications effectuées aux dates réglementaires des 30 juin et 31 décembre, ainsi que pour les vérifications inopinées et les changements de comptables.

Les procès-verbaux de vérification des comptables du Trésor devront être transmis en double expédition, un exemplaire étant destiné au Département des Finances.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1909, fixant la date où pourraient être échangés les colis postaux avec divers bureaux de l'Ethiopie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 décembre 1909, fixant la date où pourraient être échangés les colis postaux avec divers bureaux de l'Ethiopie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 531, du 21 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1909 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 février 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 avril 1892 et 14 août 1907, sur le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 28 août 1907, concernant l'exécution desdites lois ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Côte française des Somalis, en date du 18 août 1908, instituant un échange de colis postaux avec divers bureaux éthiopiens ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1910, les colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes sans déclaration de valeur ni remboursement, pourront être échangés avec divers bureaux de l'Ethiopie, par l'intermédiaire de la colonie française des Somalis ; l'énumération de ces bureaux figurera dans les documents de service.

Art. 2. — Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis dont il s'agit sont celles des colis à destination de la Côte française des Somalis, avec addition, toutefois, d'un droit fixe de 1 franc par colis, pour contribution aux frais du transport de Djibouti aux bureaux éthiopiens destinataires. Le service éthiopien pourra recouvrer, sur ses nationaux, une taxe locale à titre de rémunération pour la coopération de ses bureaux.

Art. 3. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur ou, à défaut, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse dépasser 25 francs.

Art. 4. — Sont applicables aux relations avec les bureaux éthiopiens les dispositions des décrets antérieurs auxquelles il n'est pas dérogé par le présent.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la participation de divers bureaux de l'Ethiopie au service international des colis postaux par l'intermédiaire de la colonie française de la Côte des Somalis.

Dakar, le 26 février 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire général en Mauritanie.

Un décret du 3 décembre 1909, promulgué dans les Colonies du Gouvernement général par arrêté du

26 février courant et inséré au présent numéro du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, a déterminé les conditions dans lesquelles certains bureaux de l'Ethiopie participent, à partir du 1^{er} janvier 1910, au service international des colis postaux, par l'intermédiaire de la colonie française de la Côte des Somalis.

Ne peuvent être échangés, dans ces conditions, que les

colis postaux sans déclaration de valeur, ni remboursement.

Le poids maximum des colis est de 5 kilos, la plus grande dimension de 60 centimètres et le volume de 25 décimètres carrés.

Par suite de la mise en vigueur du décret du 3 décembre 1909, il y a lieu d'apporter les additions suivantes à la page 6 du tableau A français des colis postaux :

PAYS DE DESTINATION	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION des PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer	TOTAL des FRAIS A BONIFIER à l'Office français	DÉCOMPOSITION DES SOMMES FIGURANT DANS LA COLONNE 4					NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane
				A	B	C	D	E	
Ethiopie : Diré-Daoua, Harrar, Côte française Addis-Abbeba des Somalis.		France, paquebots..... Côte française des So- malis.....	3 10	0 50 France	1 » Paqueb.	0 60 Colonies	1 » Transp. Djibouti à destination.	»	2

Le service éthiopien perçoit, sur les destinataires, une taxe de 0 fr. 60 à Diré-Daoua, de 1 fr. 20 à Harrar et de 2 fr. 50 à Addis-Abbeba.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 mars 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante-neuf francs* (459 fr.). *Journal officiel* de la République française du 11 février 1910.

Dakar, le 26 février 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant une indemnité de cherté de loyer au personnel européen de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 : ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant les difficultés de la vie matérielle à Conakry ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, au personnel européen de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée, une indemnité de cherté de loyer calculée sur le pied de un franc par jour.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre XXVIII : *Dépenses imprévues*, du budget de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1910.

Dakar, le 26 février 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant nominations provisoires de magistrats et fonctionnaires pour remplir diverses fonctions judiciaires près les Tribunaux de Conakry et de Grand-Bassam.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attenda le départ en congé de M. Coulet, juge suppléant au Tribunal de Grand-Bassam, y remplissant, provisoirement, les fonctions de Procureur de la République ;

Attendu, d'autre part, l'absence de MM. Lefebvre d'Argencé, président du Tribunal de Grand-Bassam, et Le Paisant, procureur de la République près le même Tribunal, rentrés en France en congé ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés, provisoirement :

Juge-président du Tribunal de Grand-Bassam : M. Rozé, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry, y remplissant, provisoirement, les fonctions de président ;

Procureur de la République près le Tribunal de Grand-Bassam : M. Thibault, lieutenant de juge au Tribunal de Cotonou ;

Juge-président du Tribunal de Conakry : M. Desrivaux, lieutenant de juge provisoire près le même Tribunal ;

Lieutenant de juge au Tribunal de Conakry : M. Razimbaud, juge suppléant près le même Tribunal.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés du 5 août 1909, du 6 septembre 1909 et 31 janvier 1910, ce dernier en ce qui concerne seulement MM. Desrivaux, Rozé et Razimbaud.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et du Dahomey et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 26 février 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1910, rendant applicables aux Colonies les dispositions de la Convention signée à Mexico, le 3 juin 1908, entre la France et le Mexique, pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 janvier 1910, rendant applicable aux Colonies les dispositions de la Convention signée à Mexico, le 3 juin 1908, entre la France et le Mexique, pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1910 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mars 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 janvier 1910.

Monsieur le Président,

Un décret du 19 janvier 1910, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1909, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, a promulgué la Convention signée à Mexico, le 3 juin 1908, entre la France et le Mexique, pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs.

L'article 3 de cette Convention stipule que les dispositions en seront applicables dans les Colonies françaises. En vue d'en assurer l'exécution dans nos possessions, j'ai

fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 16 juillet 1909, portant approbation signée à Mexico, le 3 juin 1908, entre la France et le Mexique, pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs.

Vu le décret du 19 janvier 1910, portant promulgation de ladite Convention.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la Convention susvisée du 3 juin 1908 seront appliquées dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des Députés ayant adopté la Convention signée à Mexico, le 3 juin 1908, entre la France et le Mexique, pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Mexico, le 5 janvier 1910, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Président de la République française et le Président des Etats-Unis du Mexique, animés du désir de régulariser la situation de leurs citoyens respectifs qui ont contracté ou contracteront mariage devant les Ministres ou Consuls français au Mexique, ou Mexicains en France, ont décidé de conclure une Convention sur la base de la réciprocité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Alfred Dumaine, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française ;

Le Président de la République mexicaine :

M. le licencié Don Ignacio Mariscal, secrétaire d'Etat des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme ont arrêté les articles suivants :

Article premier. — Les mariages célébrés entre Français établis au Mexique par-devant le Ministre de France ou par-devant les Consuls qui, de par la loi française, ont la faculté d'agir comme

officiers de l'état civil français, auront, au Mexique, la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un juge de l'état civil mexicain.

Les mariages célébrés entre Mexicains établis en France par-devant le Ministre du Mexique ou les Consuls de la République mexicaine, dans le cas où la loi de leur pays leur reconnaîtrait la faculté d'agir comme juges de l'état civil, auront, en France, la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un officier de l'état civil français.

Art. 2. — Pour les effets de l'article précédent, le Ministre ou le Consul devant lequel aura été célébré le mariage remettra, par copie certifiée, l'acte constatant cette union respectivement au Ministère des Affaires étrangères ou au Département des relations extérieures, pour être transmis à l'officier ou au juge de l'état civil compétent qui l'enregistrera sans aucuns frais pour les intéressés.

Art. 3. — Les dispositions de la présente Convention seront applicables dans les Colonies françaises.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le 3 juin 1908.

Signé : ALFRED DUMAINE.
— IGNACIO MARISCAL.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères.
S. PICHON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes dans divers postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le Chapitre VIII, article 12 du Budget général de 1910.

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux postes désignés ci-après :

Poste de Bamba, jusqu'à concurrence de...	250 fr.
— Morébaya, — ...	200
— Oula, — ...	150
— Sitacoto, — ...	125
— Condéiré, — ...	50

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant les fonctions de chef de la province de N'Dama et divisant cette province en quatre districts.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kadé,

DÉCIDE :

Article premier. — Les fonctions de chef de la province du N'Dama sont supprimées.

Art. 2. — La province du N'Dama est divisée en quatre districts :

Kalassi, Domon, Kossi et Boussourah.

Art. 3. — Le nommé Modi Kindi est nommé chef du district de Kalassi ;

— Mamadou Alfa, chef du district de Domon ;

— Abdoul Gadiri, chef du district de Kossi ;

— Modi Aliou, chef du district de Boussourah.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Kadé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général pour présider, pendant l'année 1910, le Conseil du contentieux administratif.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la Compétence des Conseils du contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Gadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 8 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des Membres de ces Conseils ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire Général est investi pour l'année 1910, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les Membres appelés à siéger au Conseil du Contentieux pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ; ensemble celui du 13 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1910,

Comme membres titulaires :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance ;

Le Juge suppléant.

Comme membres suppléants :

MM. Rossat, Receveur de l'Enregistrement ;

Lhuerre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Art. 2. — Les attributions conférées au Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux seront remplies par l'Adjoint à l'Intendance, faisant fonctions de sous-intendant militaire.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 12 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision n° 99 du 31 janvier 1910, nommant M. l'aide-major de 1^{re} classe Bernardeau, médecin-résident de l'Hôpital Ballay et le chargeant en même temps du Service météorologique de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 7 janvier 1907 ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. l'aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Sibenaler,

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 99, du 31 janvier 1910, nommant M. l'aide-major de 1^{re} classe Bernardeau, médecin-résident de l'Hôpital Ballay et le chargeant en même temps du Service météorologique de Conakry.

Art. 2. — M. l'aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Sibenaler, débarqué dans la Colonie le 8 mars 1910, est nommé, à cette même date, médecin-résident de l'Hôpital Ballay et médecin de l'Assistance indigène du Dis-

pensaire, en remplacement de M. l'aide-major de 1^{re} classe Bernardeau, qui restera chargé du Service des Arraisonnements.

Le Service météorologique sera également assuré par M. l'aide-major de 1^{re} classe Sibenaler.

Art. 3. — MM. les aide-majors Sibenaler et Bernardeau recevront les indemnités prévues au budget de l'exercice 1910 pour chacune de leurs fonctions respectives.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mars 1910.

LITOARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur organisant un service bi-mensuel de courriers postaux terrestres entre Conakry, Boffa et Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 17 novembre 1899 et 14 juin 1906, autorisant l'acheminement des valeurs déclarées sur Boké et Boffa que par le vapeur régulier *Albert* ;

Vu l'échouement du vapeur *Albert*, chargé du transport des correspondances entre Conakry, Boffa et Boké ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un service bi-mensuel de courriers postaux terrestres est organisé entre Conakry, Boffa et Boké et fonctionnera, dans les conditions suivantes, jusqu'à la reprise du service par bateau à vapeur.

HORAIRE N° 1 bis.

Aller :

Retour :

Dép. de Conakry le 6 à 6 h. m.	Dép. de Boké le 12 à 11 h. mat.
Arr. à Boffa le 8 à 9 h. mat.	Arr. à Boffa le 14 à 9 h. mat.
Dép. de Boffa le 8 à 11 h. m.	Dép. de Boffa le 14 à midi.
Arr. à Boké le 10 à 9 h. mat.	Ar. à Conakry le 16 ou 17 au soir

Dép. de Conakry le 24 à 6 h. m.	Dép. de Boké le 24 à 11 h. mat.
Arr. à Boffa le 26 à 9 h. mat.	Arr. à Boffa le 26 à 9 h. mat.
Dép. de Boffa le 26 à 11 h. mat.	Dép. de Boffa le 26 à midi.
Arr. à Boké le 28 à 9 h. mat.	Ar. à Conakry le 28 ou 29 au soir.

Les départs de Boké pour Bensané et Kadé auront lieu après l'arrivée des courriers à Boké ; de même les départs de Kadé devront être effectués de manière à coïncider avec les départs de Boké pour Conakry.

Aucune autre modification n'est apportée à l'horaire n° 1 de l'arrêté du 14 avril 1908.

Art. 2. — Le service des Postes profitera de toutes les occasions qui seront offertes par les côtres du commerce pour échanger des dépêches entre Conakry, Boffa et Boké.

Art. 3. — Pendant toute la durée de ce service, les valeurs déclarées pourront être transmises par les côtres du commerce et par les courriers terrestres, sous la réserve que leur envoi aura lieu seulement une fois par mois dans chaque sens en coïncidence avec le paquebot des « Char-

geurs Réunis » et que les dépêches empruntant la voie de terre seront accompagnées depuis Dubréka jusqu'à Boké et *vice-versa* par des gardes de cercle.

Art. 4. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et les Administrateurs des cercles de Dubréka, Boffa et Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet de procéder à une révision méthodique des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 23 janvier 1905, fixant les tarifs et conditions générales de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Une Commission composée de :

MM. le Directeur du Chemin de fer, *président* ;
Bally, membre du Conseil d'administration et du Conseil consultatif du Chemin de fer ;
Dozon, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales ;
Un fonctionnaire du service des Travaux publics ;
Un fonctionnaire du service du Matériel ;
Un fonctionnaire du service des Postes et Télégraphes ;

Un fonctionnaire du service des Douanes,
à la désignation des Chefs de Service ;

M. le Chef d'exploitation du railway, qui remplira les fonctions de secrétaire,
se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de procéder à une révision méthodique des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 2. — MM. les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la

Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 495 au registre des Mines à M. Edmond Cortazzi ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Edmond Cortazzi, sollicitant le renouvellement du permis n° 495 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 21 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 35, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 495 qui lui a été délivré par arrêté du 21 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 495 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres du centre du village de Sétiguia, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 70° Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 494 au registre des Mines à M. Edmond Cortazzi ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Edmond Cortazzi, sollicitant le renouvellement du permis n° 494 pour une 2^e période de deux années, commençant le 21 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 34, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 494 qui lui a été délivré par arrêté du 21 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 494 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres du centre du village de Ouria, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 60° Ouest (cercle de Sigui, Bouré). Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 254 hectares 47 ares, inscrit sous le n° 510 au registre des Mines, à M. Auguste Cadoré ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Auguste Cadoré, sollicitant le renouvellement du permis n° 510, pour une 2^e période de deux années, commençant le 27 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 38, constatant le versement de la somme de 50 fr. 90 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 510 qui lui a été délivré par arrêté du 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 510 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres du centre du village de Diondougou dans une direction faisant avec le Sud un angle de 60° Ouest. (Cercle de Sigui, Siéké). Rayon : 700 mètres. Superficie : 254 hectares 47 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,017 hectares 88 ares, inscrit sous le n° 497 au registre des Mines à M. Auguste Cadoré;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Auguste Cadoré, sollicitant le renouvellement du permis n° 497 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 21 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 37, constatant le versement de la somme de 207 fr. 15 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 497 qui lui a été délivré par arrêté du 21 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 497 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 350 mètres au Sud du centre du village de Dabala (Cercle de Siguiiri, Bouré). Rayon : 1,800 mètres. Superficie : 1,017 hectares 88 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 354 hectares 47 ares, inscrit sous le n° 511 au registre des Mines, à M. Paul Buffet;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Paul Buffet, sollicitant le renouvellement du permis n° 511 pour une 2^e période de deux années commençant le 27 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 40, constatant le versement de la somme de 50 fr. 90 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Buffet le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 511 qui lui a été délivré par arrêté du 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 511 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.950 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 81° 30' Ouest (cercle de Siguiiri, Siéké). Rayon : 900 mètres. Superficie : 254 hectares 47 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 513 au registre des Mines à M. Constantin Drosso ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 513 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 27 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 41, constatant le versement de la somme de 40 fr. 21 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 513 qui lui a été délivré par arrêté du 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 513 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,350 mètres du centre du village de Boukaria, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 77° 30 Ouest (cercle de Siguiiri, Bouré). Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares, inscrit sous le n° 390 au registre des Mines à M. Jacques de Falandre ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 390 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 51, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 390 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 390 au registre des Mines est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres du centre du village de Faraba, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 1° Ouest (cercle de Siguiiri, Bouré). Rayon : 1,700 mètres. Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 395 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 395 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 50, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 395 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 395 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres du centre du village de Dialakorobougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 17° 30' Est (cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière « Sankarani ».

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement la demande de permis d'exploitation minière par dragages suivante :

Le 26 février 1910, à 4 heures du soir, M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), faisant élection de domicile à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 juin 1903, sollicite, en transformation de ses permis de recherches minières par dragages, n°s 295 et 296, un permis d'exploitation par dragages d'une superficie de 300 hectares.

Cette demande annule celles déposées le 29 décembre 1909, actuellement soumises à l'affichage et inscrites sous les n°s 7 et 8.

Le périmètre d'exploitation est numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 10. — A 200 kilomètres en amont du point où la rivière « Sankarani » franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés au confluent de la rivière « Gouala » avec la rivière « Sankarani », à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

La distance mesurée en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ 15 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie : 300 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du service des Mines, à partir du 10 mars 1910, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 10 mars 1910.

Le Directeur des Travaux publics,

E. AUBERT.

AVIS

MM. les demandeurs et titulaires de permis miniers sont priés de faire acquitter les redevances qui leur incombent au bureau des Domaines par les soins de leur représentant dans la Colonie.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 24 février 1910 :

M. Le Boucher, commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est inscrit à la suite du tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1910, pour le grade de commis de 3^e classe.

Postes et Télégraphes

En date du 18 février 1910 :

M. Mistral, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, détaché en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Mission

En date du 24 février 1910 :

Le soldat Noyoux, de la section des Télégraphistes coloniaux, est placé hors cadres et mis à la disposition du Service géographique du Gouvernement général, pour être adjoint au capitaine Jordan, chargé de mission astronomique.

En date du 1^{er} mars :

Le maréchal des logis Serre, du 6^e régiment d'artillerie coloniale, est placé hors cadres et mis à la disposition de l'Inspecteur des Travaux publics pour être adjoint au capitaine Langlois chargé d'une mission géodésique et topographique dans les régions minières des colonies du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 8 mars 1910 :

M. Vienne, administrateur en chef de 2^e classe, de retour de congé, est chargé intérimairement des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française.

M. Vienne est délégué comme ordonnateur des recettes et dépenses du Budget local et des services de Trésorerie.

En date du 9 mars :

M. Chappuis adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 2 mars 1910 :

M. Dupont, administrateur de 3^e classe, en service à Kouroussa, est nommé administrateur du cercle, en remplacement de M. Stahl, administrateur de 2^e classe, en instance de congé.

En date du 9 mars :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies en Guinée française :

M. Chaffaud, administrateur de 3^e classe des Colonies, de retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Faranah, en remplacement de M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 2^e classe, maintenu à Faranah, en qualité d'adjoint à l'Administrateur.

M. Dupuch, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur de Mali.

En date du 12 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Barthelémy, administrateur-adjoint de 2^e classe.

Affaires politiques et indigènes

En date du 28 février 1910 :

Les nommés Yalan Colé et N'Balou Mamodou sont nommés chefs des villages de Yenguissa (Moréa) et de Be-réiré-Tetédi, en remplacement de Soriba Fiki, démissionnaire, et de Bokary, décédé.

En date du 4 mars :

Un congé d'un mois, à solde entière est accordé à l'interprète Seydou Touré, en service à Timbo (cercle de Suarella).

En date du 9 mars :

M. Penin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est chargé à titre provisoire, sous l'autorité du Directeur des Prisons, de la Direction du Pénitencier de Fotoba.

Il aura droit, en cette qualité, en sus de l'indemnité de cherté de vivres prévue à l'arrêté du 8 octobre 1904, à une indemnité spéciale de 600 francs l'an, imputable au chapitre XIV, art. 2.

M. Henry (Léon), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah, en remplacement numérique de M. Castillon de Lajaumarie, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, appelé à une autre affectation.

M. Jobez, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia.

M. Lirman, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kadé.

M. Junquet, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla, en remplacement numérique de M. Colomb, en instance de congé.

M. Castillon de Lajaumarie, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Faranah, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Dubréka.

En date du 12 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bril (Auguste), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 14 mars :

Alfa Oumarou, est nommé chef du village de Silaya, en remplacement du Tierno Suleymann, démissionnaire.

Alfa Saliou est nommé chef de village de Porédaka, en remplacement de Alfa Mohammadou Billo, démissionnaire.

Douanes

En date du 6 mars 1910 :

La décision du 17 janvier 1910, relative au préposé indigène de 2^e classe des Douanes Wilkinson (Charles), est et demeure rapportée.

En date du 8 mars :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Touzet (Albin), débarqué du vapeur *Afrique*, retour de congé, est nommé

chef du poste de Kandiafara, en remplacement du préposé indigène Laurent, détaché provisoirement dans ce poste.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Batlle (Pierre), débarqué du vapeur *Afrique*, le 8 mars 1910, retour de congé, est nommé chef du poste de Matakong, en remplacement du préposé Lassalle, nommé à Conakry.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Lassalle (Paul), chef du poste de Matakong, est rommé à la brigade de Conakry.

En date du 12 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bruschini (Michel), brigadier des Douanes de 2^e classe.

En date du 15 mars :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Poli (Paul), débarqué du vapeur *Amiral-Aube*, le 8 mars, est nommé chef du poste de Coya, en remplacement du préposé de 2^e classe Malet (Jean), appelé à continuer ses services à Conakry.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Malet (Jean), chef du poste de Coya, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 3 mars 1910 :

Les emplois de facteurs-convoyeurs à Mamou sont supprimés.

Les nommés Amara Ibrahima, Moussa Sanounkiri et Bokary Taraoré, titulaires de ces emplois sont nommés facteurs à Conakry.

Eu date du 4 mars :

Lighburn (Jacob), commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, actuellement attaché au bureau de Beyla, est nommé gérant du bureau à ouvrir incessamment à Guéasso.

Le surveillant Bokary Taraoré, provenant du bureau de Dougougouella actuellement fermé, est affecté au bureau de Guéasso.

En date 6 mars :

La démission de son emploi, offerte par le facteur Kaba Bélia, du bureau de Conakry, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1910.

En date du 10 mars :

MM. Pfeiffer et Mistral, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqués dans la Colonie le 8 mars 1910, sont désignés pour servir à Conakry, à compter du 9 mars.

M. Schmitt, commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (recrutement extérieur), débarqué dans la Colonie le 8 mars 1910, retour de congé, est nommé receveur du bureau de Kadé, en remplacement de M. Marty, en instance de départ en congé administratif.

En date du 15 mars :

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Joseph Dia, commis des Postes et Télégraphes à Siguiri, pour manquements graves dans l'exercice de ses fonctions.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Lucas, commis des Postes et Télégraphes (recrutement extérieur) à Conakry, pour négligences graves dans le service.

M. Dia, commis indigène des Postes et Télégraphes à

Siguiri, est nommé à Mamou, en remplacement du commis Dieng, rappelé à Conakry sur sa demande.

Le commis N'Daw, du bureau de Kankan, est nommé à Siguiri.

Le surnuméraire Dial, du bureau de Conakry, est affecté au bureau de Kankan.

Agriculture

En date du 12 mars 1910:

M. Edwards, agent principal de culture de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la station agricole de Kindia, en remplacement de M. Bibaut, en instance de départ en congé.

M. Bardou, retour de congé, est affecté à la station agricole de Kankan.

Gardes de cercle

En date du 12 mars 1910 :

Le garde de cercle de 2^e classe Guida, du cercle de Pita, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves dans le service.

En date du 14 mars :

Le garde de cercle de 2^e classe Madani, en service à Mali, condamné à 6 mois de prison par le Tribunal de cercle, est révoqué de son emploi.

Santé

En date du 5 mars 1910 :

Le nommé Mamadou Diallo est nommé infirmier stagiaire à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs à compter du 15 février 1910, en remplacement de l'infirmier indigène Ansou Soussou, licencié.

En date du 8 mars :

La demande de démission de son emploi d'infirmier de l'Assistance médicale indigène à Labé, offerte par le nommé Boubakar Lariha, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1910.

En date du 11 mars :

M. le docteur Joyeux, médecin de l'Assistance médicale indigène, de retour dans la Colonie, est désigné pour assurer le service de l'Assistance médicale indigène au poste médical de Kouroussa.

Le nommé Demba N'Diaye, gardien du Lazaret à Conakry, est licencié de son emploi, à compter du 11 mars 1910, pour faute grave dans son service.

Travaux publics

En date du 14 mars :

La solde du nommé Dièye (Jean), dessinateur du cadre auxiliaire des Travaux publics de la Guinée française, est portée de 180 à 200 francs par mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Un bureau de Postes et Télégraphes est créé à Guéasso (cercle de Beyla). Il est ouvert au service postal et à la télégraphie officielle et privée, ainsi qu'à l'échange des colis postaux ordinaires et grevés de remboursement jusqu'à 10 kilos.

AVIS ET COMMUNICATIONS

RECRUTEMENT (1)

AVIS

AUX JEUNES GENS QUI DOIVENT ÊTRE INSCRITS SUR LES TABLEAUX DE RECENSEMENT

1° Tout Français doit réclamer ou faire réclamer par ses représentants légaux son inscription sur les tableaux de recensement (article 10 de la loi du 21 mars 1905) sous peine d'être déclaré omis. Il reçoit de sa demande un récépissé qu'il devra joindre aux réclamations ultérieures qu'il pourrait avoir à faire.

2° Les tableaux de recensement étant affichés dans les mairies et résidences du 15 au 30 avril, il appartient à l'intéressé ou à son mandataire de les consulter et, s'il a des observations à présenter, de les adresser, par écrit, au Lieutenant-Gouverneur, afin que le Conseil de revision en soit saisi.

3° Les engagés volontaires, même présents au corps, doivent être inscrits au lieu de leur domicile légal.

4° Les jeunes gens qui soulèvent des questions de nationalité en font la déclaration à la mairie ou résidence où ils réclament leur inscription; ils en demandent un récépissé.

5° Les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits en temps utile sur les tableaux de recensement sont omis; quelle que soit la cause de leur omission, ils sont (à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans révolus) soumis à toutes les obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile (article 15 de la loi).

S'ils ont été omis sur le tableau de recensement des années précédentes, ils doivent remettre une lettre d'excuses au Maire de leur commune ou à l'Administrateur en temps utile pour prendre part aux opérations de la revision (art. 16 de la loi).

6° Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 mai au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service doit en faire la déclaration soit lui-même, soit par un mandataire, à la mairie ou résidence en y joignant tous les certificats qu'il jugera utiles. Il lui en sera délivré récépissé (article 10 de la loi).

7° Les jeunes gens qui veulent être visités au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin doivent en faire parvenir la demande avant le 15 avril au Lieutenant-Gouverneur.

Tout jeune homme qui, avant l'ouverture des opérations de la revision, n'aura pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter devant le Conseil de revision.

Les jeunes gens qui désirent être visités à l'étranger doivent en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. Cette demande doit également parvenir avant le 15 janvier. Ils y joignent une attestation de nos agents diplomatiques ou consulaires constatant qu'ils sont fixés réellement à l'étranger avant le 1^{er} janvier de leur inscription. Pour tous renseignements ultérieurs ils doivent s'adresser à l'agent diplomatique du poste dont ils relèvent.

8° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être ajournés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en remettant dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil de revision une demande écrite au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle.

9° Les jeunes gens désirant obtenir un sursis d'incorporation comme aînés de deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou comme ayant un frère sous les drapeaux servant comme appelé doivent remettre, au moins huit jours avant la réunion du Conseil de revision, au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle, une demande écrite appuyée de l'état signalétique du frère si ce dernier est sous les drapeaux.

10° Les jeunes gens qui désireraient obtenir des sursis d'incorporation pour affaires d'intérêt ou pour continuation d'études devront remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur

(1) Voir l'instruction pour l'application de la loi sur le recrutement dans le *Journal officiel* de la Guinée, n° 205, du 1^{er} mars 1910.

du Cercle, du 15 janvier au 15 février terme de rigueur, une demande écrite appuyée de tous les certificats ou justifications utiles.

11° Les jeunes gens qui désirent réclamer, au profit de leurs familles, l'allocation de 0 fr. 75 prévue par la loi à titre de soutiens indispensables de famille, doivent remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle, du 15 janvier au 15 février terme de rigueur, une demande écrite appuyée d'un relevé de contributions payées par la famille et certifié par le percepteur. (Réclamer un récépissé.)

SERVICE DES DOMAINES

Avis de Demandes de Concession rurale

Par lettre en date du 22 septembre 1909, le sieur LEGENDRE, représentant de commerce à Conakry, a demandé la concession provisoire d'un terrain de culture près de Dixinn (banlieue de Conakry), d'une contenance approximative de dix-sept hectares, sis route du Niger, entre la route du Niger et la voie ferrée, du kilomètre 6.280 au kilomètre 6.580.

Toutes oppositions à la demande de M. Legendre seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} avril 1910, au bureau du Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 5 mars 1910.

Par lettre en date du 25 janvier 1910, le sieur ESTRISPEAUX a demandé la concession provisoire d'un terrain de culture d'une superficie d'environ 100 hectares, sis dans l'île de Tamara, à Fotoba, entre le pénitencier et le village de Rokbané.

Toutes oppositions à la demande de M. Estrispeaux seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} avril 1910, au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 5 mars 1910.

Par lettre en date du 4 février 1910, le sieur GUIRAUD, agissant au nom de la Société « La Camayenne », a demandé la concession provisoire d'un terrain de 59 hectares 69 ares, sis sur la route de Coléah, entre les kilomètres 4.500 et 7 du chemin de fer, pour s'y livrer à la culture.

Toutes oppositions à la demande de M. Guiraud seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} avril 1910, au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 5 mars 1910.

Le Receveur des Domaines,
ROSSAT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 349, déposée le 22 février 1910, le sieur D. Candellé, profession de notaire, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en qualité de mandataire de M. Louis-Frédéric Fournier de la Barre, propriétaire et maire, demeurant au château de la Barre, commune de la Barre (Haute-Saône), suivant procuration en date à Sou-

lans-les-Forges du 1^{er} février 1910, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une maison d'habitation, boutiques et dépendances, d'une contenance totale de 1,782 mètres carrés 45, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 77, et borné au nord par la 8^e avenue, à l'est par N'Fa Touré, au sud par M. Louvrié et à l'ouest par le 7^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Fournier de la Barre pour l'avoir acquis de M. Charles Picquerez par acte sous seing privé du 2 septembre 1903 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.

ERRATUM

Dans l'avis de demande d'immatriculation concernant la réquisition n° 311, publié dans le numéro du 1^{er} février du présent journal,

Au lieu de :

Il déclare que ledit immeuble... n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits... etc.,

Lire : d'aucuns droits... autres qu'un droit de bail emphytéotique résultant au profit du sieur Herbunot d'un acte approuvé en Conseil d'administration, le 14 septembre 1901.

Le Conservateur,
ROSSAT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 5 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Madina (banlieue de Conakry), consistant en un terrain de culture, d'une contenance de quarante-sept hectares trente-cinq ares, et borné de toutes parts par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 décembre 1909, n° 303.

Le mercredi 6 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dixinn-Soussou (banlieue de Conakry), consistant en un terrain de culture, d'une contenance de quatorze hectares soixante-douze ares, et borné de toutes parts par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 décembre 1909, n° 304.

Le jeudi 7 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Coléah (banlieue de Conakry) consistant en un terrain de culture, d'une contenance de trente-deux hectares soixante-treize ares et borné de tous côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 décembre 1910, n° 305.

Le samedi 16 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké (parcelle 2 du lot 9), consistant en un terrain portant une case construite en briques et couverte en tôles, d'une contenance de huit cents mètres carrés et borné au nord par la parcelle 1 du lot 9, au sud par la propriété Gallois, à l'est par la parcelle 8 et à l'ouest par la 6^e rue, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 15 décembre 1909, n° 306.

Le samedi 16 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 1, 3 et 4 du lot 80, consistant en une maison d'habitation avec magasins et dépendances, d'une contenance de vingt-sept ares dix-neuf centiares, et borné au nord par une rue, à l'est par les parcelles 2, 5 et 6 du lot 80, au sud par les parcelles 7 et 8 du même lot et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 15 décembre 1909, n° 307.

Le vendredi 8 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), consistant en un terrain de culture de forme rectangulaire, d'une contenance de soixante-dix-sept ares soixante centiares et borné au nord par la route du Niger, à l'est par le lot n° 8 de Camayenne, au sud par les emprises du chemin de fer, et à l'ouest par le lot n° 9 de Camayenne, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 15 décembre 1909, n° 308.

Le samedi 9 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dixinn, (banlieue de Conakry), consistant en un terrain d'exploitation d'une contenance de cinquante hectares trente-sept ares cinquante centiares et borné au nord-est par un terrain domanial, au sud-est par la route du Niger, au sud-ouest par le village de Camayenne et au Nord-ouest par l'océan, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 15 décembre 1909, n° 309.

Le lundi 11 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 37, consistant en un terrain portant une maison d'habitation d'une contenance de six cents mètres carrés, et borné au nord par la 7^{me} avenue, à l'est par la parcelle 3 du lot 37, au sud par la parcelle 6 du même lot et à l'ouest par la parcelle 7 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par la dame In'Coya Kamara, dite aussi N'Coya ou Incoya, propriétaire à Conakry, suivant réquisition du 18 décembre 1909, n° 310.

Le samedi 16 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cocayah (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain d'une contenance de trente-sept hectares trente-un ares, et borné au nord par la plantation Israël, à l'est par la brousse, au sud par des terrains appartenant à la collectivité de Soumboyadi, à l'ouest par la Bamba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Khénia Demba, cultivateur à Soumboyadi, suivant réquisition du 20 décembre 1909, n° 311.

Le mardi 12 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 13 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-quinze centiares et borné au nord par M^{me} Turpin, au sud par la 4^{me} avenue, à l'est par Dious et à l'ouest par Tavarone, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Roth, commis des Postes et Télégraphes à Conakry, suivant réquisition du 3 février 1910, n° 312.

Le samedi 16 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé sur la rivière Konkouré (cercle de Dubréka), consistant en un terrain en l'île de Kakounsou, d'une contenance de quatre-vingts hectares et borné au nord par la rivière Kounkouré, et de tous autres côtés par des marigots, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Guiraud, représentant de commerce, agissant pour le compte de la Société « la Camayenne », suivant réquisition du 7 janvier 1910, n° 313.

Le mercredi 13 avril 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry parcelle 6 du lot 108 consistant en un terrain partant une maison en briques couverte en tôle avec verandah en pierre, d'une contenance de six cent quatre-vingt dix-neuf mètres carrés quatre-vingt-dix-huit et borné au nord par une rue de 10 mètres, à l'est par le 12^e boulevard, au sud par la parcelle 10 du lot 108 et à l'ouest par la concession Dipa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa Sidibé, laptot sergent de le Douane à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} février 1910, n° 314.

Le jeudi 14 avril 1910, à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 7 du lot 77 consistant en un terrain portant une maison d'habitation, boutiques et dépendances d'une contenance de mille sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés quarante-cinq centimètres carrés et borné au nord par la 8^e avenue, à l'est par N'Fa Touré au sud par M. Louvrié et à l'ouest par le 7^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur D. Candellé, notaire, agissant pour le compte de M. Fournier de la Barre propriétaire et maire demeurant au château de la Barre (Haute-Saône) suivant réquisition du 22 février 1910, n° 349.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de février 1910

NAISSANCES

Marcelle-Annie-Juliana Cope, fille de Louis-Joseph Cope, employé du câble, et de dame Charlotte Kondio, sans profession, née le 1^{er} février 1910.

Nana Camara, fille de Morlaye Camara, laptot du port et de dame Moussou Boundou, sans profession, née le 5 février 1910.

Fatma Sow, fille de Sidy Sow, planton, et de dame Moussoukoura Koné, sans profession, née le 6 février 1910.

Mamé Camara, fille de Faciné Camara, cultivateur, et de dame Mamady Camara, sans profession, née le 8 février 1910.

Fatou Guèye, fille de Mamadou Guèye, mécanicien au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Cony Camara, sans profession, née le 10 février 1910.

Mariam Fereira, fille de Henry Fereira, matelot, et de dame Diminga Coréa, couturière, née le 11 février 1910.

Larcher, Louise-Marie-Antoinette-Lucie, fille de Larcher, Louis-François-Julien, comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Joret, Françoise, sans profession, née le 14 février 1910.

Eber, Benjamin-Calinous, fils de Adolphe-Max Eber, bijoutier, et de dame Georjeanna Bull, sans profession, né le 13 février 1910.

Legendre, Alphonse-Julien-Jérôme, fils de Legendre, Célestin-Eugène, représentant de commerce, et de dame Marie-Anne Bæumler, sans profession, né le 17 février 1910.

Christiana Curtis, fille de Samuel Curtis, employé de commerce, et de dame Mary Taylor, commerçante, née le 20 février 1910.

Nomane Souma, fils de Aly Souma et de dame Namina Camara, tous deux sans profession, né le 26 février 1910.

Amadou Sall, fils de Lemou Sall, menuisier, et de dame Mame Vénus Bâ, sans profession, né le 28 février 1910.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Massif Adé, sans profession, âgé de 50 ans, né à Sour (Syrie), fils de Adé et de Ratmé, décédé le 2 février 1910.

Lamina Souma, âgé de 2 jours, né à Camayenne (banlieue de Conakry), fils de Momo Souma et de Massiré Touré, décédé le 7 février 1910.

Kabel, né à Bel-Chebah (Syrie), sans autres renseignements, décédé à l'hôpital Ballay, le 8 février 1910.

Mamayelli Damba, âgée de 3 mois, née à Manéah, fille de Ansoumani Damba et de M'Boté Camara, décédée le 8 février 1910.

Alpha Camara, âgé de 7 ans, né à Conakry, fils de Antouma Fodé et de Guinindé Souma, décédé le 12 février 1910.

Mariana Fereira, âgée de 38 heures, née à Conakry, fille de Henri Fereira et de Dominga Corréa, décédée le 13 février 1910.

Moussa Coulibaly, âgé de 24 ans, né à Satadougou (Haut-Sénégal et Moyen-Niger), fils de Fadiala et de Diabou Camara, décédé le 21 février 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Mamadou Travaly, jardinier, et de Massiré Souma, sans profession, le 26 février 1910.

Suzanne Noémie Davies, âgée de 27 mois, née à Kindia, fille de Alfred Davies et de Mary Taylor, décédée le 26 février 1910.

Ricard, Joseph, sergent d'Infanterie coloniale (brigades indigènes), âgé de 33 ans, né à Carcès (Var), fils de Maurice Gany et de Pauline, décédé à l'hôpital Ballay le 27 février 1910.

Aïssata N'Diaye, âgée de 3 mois, née à Conakry, fille de Semou N'Diaye et de Binta N'Diaye, décédée le 28 février 1910.

Conakry, le 5 mars 1910.

L'Administrateur-Maire,
DESAILLE.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants.

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 28 février 1910

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	881.138 76
Portefeuille.....	271.209 55
Matériel et mobilier.....	22.354 63
Divers comptes à régler.....	32.360 78
Frais généraux.....	31.280 52
Siège social.....	2.201.003 80
TOTAL.....	3.439.348 04

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.406.675 »
Comptes-courants.....	402.797 35
Divers comptes à régler.....	576.214 44
Profits et pertes.....	53.661 25
TOTAL.....	3.439.348 04

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 28 février 1910.
Le Directeur p. i.,
L. ROBIN.

Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de février 1910

BÉTAIL	AMENÉS du 1 ^{er} au 28	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS pour maladie contagieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 28	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	125	122	3	»	10.980	16.470 »	Saisies : 13 foies de mouton : 10 foies de bœuf : 2 poumons id. 2 cœurs id. 2 rognons id. La viande est un peu sèche, surtout celle des animaux arri- vant par la route, par suite du mauvais état des pâturages en cette saison.
Bœufs.....							
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....	92	91	1	»	1.547	3.867 50	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	»	»	»	»	»	»	
Chèvres.....	»	»	»	»	»	»	
Chevreaux.....	»	»	»	»	»	»	
Porcs.....	4	4	»	»	240	600	
Anes.....	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.....	221	217	4	»	12.767	20.937 50	

Le Vétérinaire-inspecteur,

ALDIGÉ.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1910.

DATE	DATE	NOMS	ESPECE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
D'ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et PAVILLON	OFFICIEL	DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} fév.	3 fév.	Addah.	Vapeur anglais.	1.977 T. »	272.037 k.	90 k.	Las Palmas.	Freetown.
1 ^{er} —	1 ^{er} —	Albertville.	Vapeur belge.	3.792 »	»	10	Dakar.	Freetown.
5 —	5 —	Prahsu.	Vapeur anglais.	2.311 »	96	77.312	Freetown.	Bathurst.
5 —	5 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 27	67.530	1.110	Dakar.	Grand-Bassam.
5 —	8 —	Henner.	Vapeur allemand.	984 »	238.500	1.000	Boulam.	Freetown.
8 —	8 —	Bruxellesville.	Vapeur belge.	3.577 »	»	7.439	Freetown.	Dakar.
10 —	11 —	Libéria.	Vapeur français.	1.218 »	209.667	600	Dakar.	Tabou.
13 —	14 —	Ténériffe.	Vapeur anglais.	1.148 »	10.210	»	Freetown.	Ténériffe.
14 —	14 —	Amiral Baudin.	Vapeur français.	2.459 97	21	13.328	Tabou.	Dakar.
14 —	16 —	Abonéma.	Vapeur anglais.	1.864 »	327.479	390	Las Palmas.	Freetown.
16 —	17 —	Patani.	Vapeur anglais.	2.178 »	»	59.634	Freetown.	Las Palmas.
17 —	17 —	Boma.	Vapeur anglais.	1.720 »	»	65.007	Freetown.	Hambourg.
17 —	18 —	Illiria.	Vapeur autrichien.	657 »	279.000	78	Fiume.	Sierra-Leone.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.374 »	»	67.025	Monrovia.	Las Palmas.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	314	32	Las Palmas.	Monrovia.
22 —	22 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	4.298 »	»	»	Dakar.	Freetown.
22 —	22 —	Ilaro.	Vapeur anglais.	1.804 »	53	»	Freetown.	Las Palmas.
23 —	24 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440 »	112	56.673	Tabou.	Dakar.
26 —	26 —	Ingo.	Vapeur allemand.	1.621 »	1.051	265	Freetown.	Rio-Nunez.
26 —	» —	Sierra-Leone.	Vapeur anglais.	2.327 »	279.177	»	Las Palmas.	»
27 —	27 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269 »	»	25.484	Grand-Bassam.	Las Palmas.
27 —	28 —	Chevigné.	Vapeur français.	220 »	»	»	Dakar.	Cap des Palmes
28 —	28 —	Alexandra Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.381 »	»	3.085	Monrovia.	Las Palmas.
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en fé- vrier 1910					1.685.247	378.562		
					6.080	»		
					22.060	»		
					1.789	»		
					12.409	»		
					683	»		
					5.155	»		
					251	»		
					146	»		
					Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....			
5.610	1.560							
3.500	»							
363	»							
5.280	128							
3.100	96							
2.356	1.190							
15	»							
3.630	»							
143	»							
1.900	720							
1.452	925							
627	90							
3.250	»							
3.295	»							
1.590	1.840							
»	2.960							
»	60							
»	650							
»	100							
»	300							
					35.991	10.619		
Total.....					1.769.811 k.	389.181 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.158.992			

Vu :
Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

Conakry, le 9 mars 1910.
Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de février 1910

Températures extrêmes

Maxima	33.2
Minima	22.4

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31.7
Minima de chaque jour.....	23.4
Moyenne du mois.....	27.7

Pressions barométriques

Maxima	759.8
Minima	755.7
Moyenne des pressions du mois.....	757.0

Etats hygrométriques

Maxima.....	97 »
Minima.....	56 »
Moyenne du mois.....	77 »
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau tombée.....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2.9
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	S.-W.

Conakry, le 1^{er} mars 1910.

Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,

D^r BERNARDEAU.

ANNONCES

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

Avis à tous ceux qui ont un jardin !

Marcel JOLY, cultivateur-grainier à Orléans (France) expédie ses **Graines de choix** dans toutes les parties du monde. Lui écrire pour recevoir de suite **gratis et franco** son magnifique catalogue : “ *Manuel du Jardin* ”, illustré de nombreux clichés photographiques et tiré sur papier de luxe. 4-9

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général. Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

TABEAU
de la
MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : **UN FRANC**.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du **LIEUTENANT-GOUVERNEUR**

de la Guinée Française

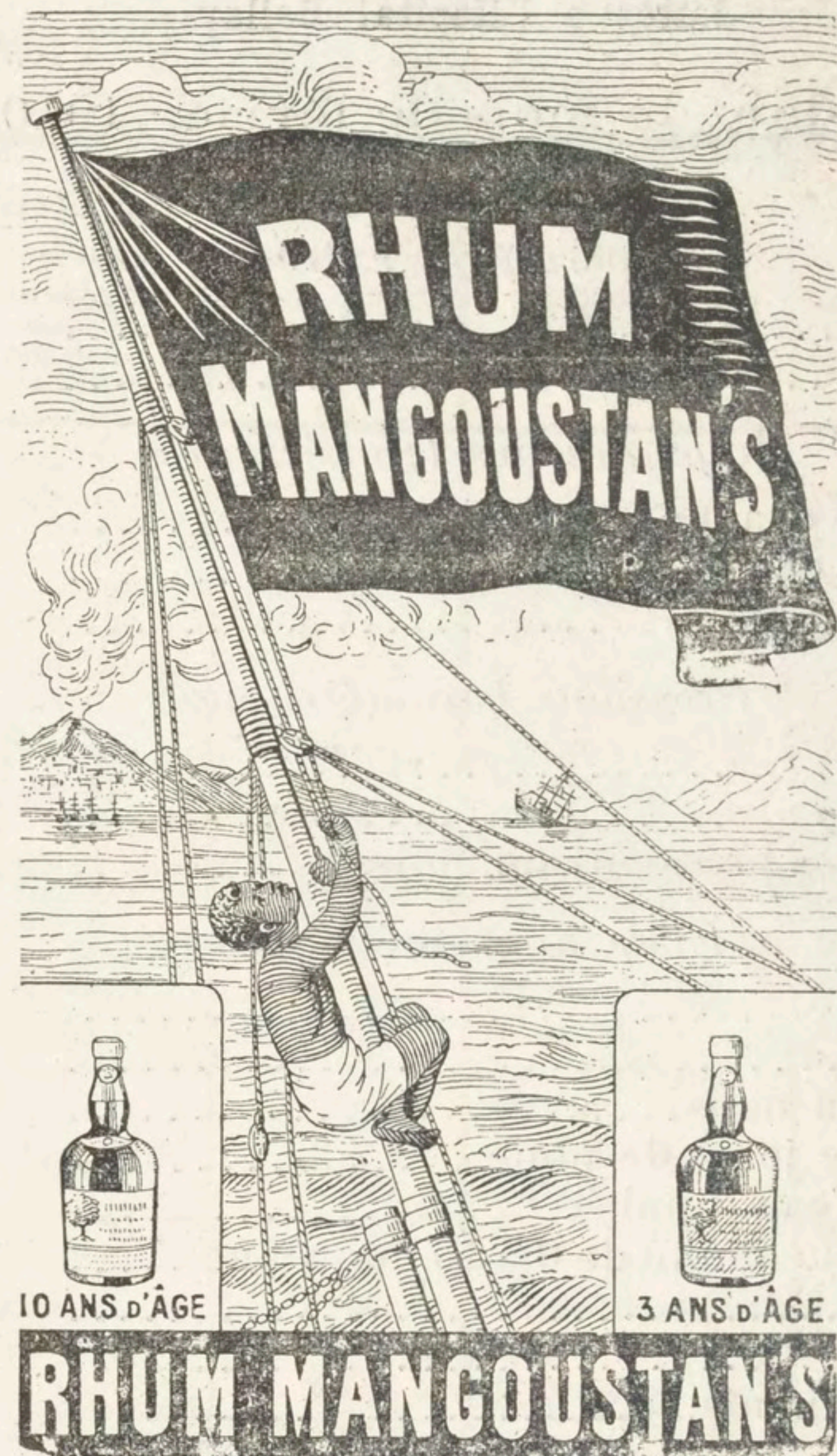
réglementant les concessions de terrains

du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.



Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

REVUE DE LA CLUNY FRANÇAISE

